

Pursuant to the *Building Standards Act* and Regulations, this permit is issued subject to the following conditions.

Responsibility of the owner

4. (2) During construction of a building the owner of the property shall give at least 72 hours notice of a time for inspection of the construction and shall obtain inspection and acceptance of the construction by an inspector at the following stages:
- (i) foundations—when damp-proofing is in place and prior to any construction above the subfloor and prior to backfilling;
 - (ii) framing and insulation—after vapour barrier, windows, roofing, exterior doors, heating, plumbing, and wiring have been installed;
 - (iii) occupancy—after the building is completed, although a conditional occupancy permit may be issued prior to completion;
 - (iv) at any stage stipulated by an inspector and necessary to ensure standards are met.

Permits

5. (3) Every permit to authorize construction or plumbing is issued upon the following conditions:
- (a) the work shall be started within six months from the date the permit is issued;
 - (b) the work is not discontinued or suspended for a period of more than one year;
 - (c) that special instructions or conditions set out in writing at the time of issuing of the permit are complied with;
 - (d) the permit lapses if any condition above is not met;
 - (e) an additional fee shall be paid if the permit is renewed.

Conditions

3. (8) No person shall occupy or allow the occupancy of any building or part of a building contrary to the terms of a permit, notice, or order.
3. (3) No person shall alter, cover, or remove a notice, permit, or order posted at a job site or building pursuant to a provision of the *Building Standards Act* or this Regulation unless authorized by an inspector.
4. (8) Neither the acceptance of drawings and specifications by an inspector, nor the granting of a permit, nor the completion of an inspection, nor the approval of the construction by an inspector relieves the owner of a building from responsibility for carrying out the work or having the work carried out in accordance with the requirements of the building code, the *Building Standards Act* and this Regulation, or any other applicable bylaws, or Federal or Territorial Act or regulation, or any covenant, easement, or right-of-way registered against the property.
4. (10) When required by an inspector, the owner shall uncover and replace at their own expense any work that has been covered contrary to a notice or order or prior to the completion of an inspection required by this Regulation.
4. (11) During construction, the owner to whom a permit is issued shall
- (a) keep the permit posted in a conspicuous place on the property for which the permit is issued, and
 - (b) keep on the property a copy of the drawing and specifications for the construction for which the permit was issued.

En vertu de la Loi sur les normes de construction et de ses règlements d'application, le présent permis est délivré avec les conditions suivantes :

Obligations du propriétaire

- 4(2) *Pendant la construction d'un bâtiment, le propriétaire d'un terrain doit prévoir l'inspection des travaux au moins 72 heures à l'avance; il doit en outre demander l'inspection et l'acceptation des travaux par un inspecteur aux étapes suivantes :*
- (i) fondations – une fois l'hydrofugation faite et avant l'exécution de travaux au-dessus du faux-plancher et avant le remblayage;*
 - (ii) charpente et isolation – après l'installation du pare-vapeur, des fenêtres, de la paroi d'étanchéité, des portes extérieures, du système de chauffage, de la plomberie et des conducteurs électriques;*
 - (iii) début de l'usage – après la fin des travaux, même si un permis d'usage conditionnel peut être délivré avant la fin;*
 - (iv) à toute autre étape prescrite par l'inspecteur et nécessaire pour assurer le respect des normes.*

Permis

- 5(3) *Le permis autorisant la construction ou la plomberie est délivré aux conditions suivantes :*
- a) les travaux doivent commencer dans les six mois suivant la date de délivrance du permis;*
 - b) les travaux ne sont pas interrompus ou suspendus pour une période de plus d'une année;*
 - c) les instructions ou conditions spéciales énoncées par écrit au moment de la délivrance du permis sont respectées;*
 - d) le permis devient nul si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée;*
 - e) un droit supplémentaire doit être acquitté si le permis est renouvelé.*

Conditions

- 3(8) *Nul ne peut faire usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment, ou permettre qu'il soit utilisé, contrairement aux dispositions d'un permis, d'un avis ou d'une ordonnance.*
- 3(3) *Nul ne peut modifier, couvrir ou enlever un avis, un permis ou une ordonnance affiché sur un chantier ou sur un bâtiment conformément à une disposition de la Loi sur les normes de construction ou du présent règlement, à moins d'autorisation d'un inspecteur.*
- 4(8) *Du simple fait que les dessins et le cahier des charges soient acceptés par un inspecteur, qu'un permis soit délivré, qu'une inspection ait été faite ou qu'un inspecteur ait approuvé les travaux, le propriétaire d'un bâtiment n'est pas dégagé de son obligation de réaliser les travaux ou de les faire réaliser conformément aux exigences du code du bâtiment, de la Loi sur les normes de construction ou du présent règlement, ou de tout autre règlement administratif, ou de tout autre loi ou règlement, fédéral ou territorial, ou compte tenu de tout autre engagement, servitude ou droit de passage enregistré à l'égard du terrain.*
- 4(10) *À la demande de l'inspecteur, le propriétaire doit défaire et replacer à ses propres frais tout ouvrage qui a été recouvert contrairement à un avis ou à une ordonnance, ou avant qu'ait lieu une inspection prescrite par le présent règlement.*
- 4(11) *Pendant les travaux, le propriétaire à qui un permis est délivré :*
- a) doit afficher le permis à un endroit visible sur le terrain pour lequel le permis est délivré;*
 - b) doit garder sur le terrain une copie des dessins et du cahier des charges pour les travaux pour lesquels le permis a été délivré.*